



Ville de Thiers

Hôtel de Ville
1, rue François Mitterrand
CS 60201
63300 Thiers Cedex

Tél. 04 73 80 88 80
contact@thiers.fr
www.ville-thiers.fr

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

ID : 063-216304303-20250228-2025_175-AR

S²LO

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-175

ARRÊTÉ DU MAIRE DE THIERS

Objet : Portant autorisation de poursuite d'exploitation d'un E.R.P. suite à visite contrôlant la sécurité

Le Maire de Thiers,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R. 111-19-11 et R.123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 02 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et à ses sous-commission spécialisées ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité du 03/02/2025.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'ERP dénommé «**Groupe Scolaire Emile Zola**» situé sur la commune de THIERS 63 300 – Rue Emile Zola, classé en type R, de la 3ème catégorie relevant de la réglementation des ERP, propriétaire et exploitant, commune de Thiers, est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 :

La poursuite de l'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant après déclaration ou autorisation de travaux, **des prescriptions** émises par la commission de sécurité du 03/02/2025 **dans les délais** fixés ci-dessous, ainsi que des anciennes prescriptions maintenues :

- Immédiatement

Doter le local informatique de ferme porte.



ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025-175**

Débarrasser les escaliers ainsi que l'ensemble des circulations de tout stockage matériaux inflammables.

Régler l'ensemble des fermes-portes et des sélecteurs de fermetures afin d'obtenir la fermeture complète des portes résistant au feu. Dont l'escalier EST au 1^{er} étage et mettre en place un sélecteur de ferme porte.

Déplacer les extincteurs CO2, salle informatique et salle de repos-cuisine, de manière à ce qu'ils puissent être visibles et facilement accessibles en cas de besoin.

Mettre en place des fermes-portes sur les blocs portes des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux de stockage).

Ouvrir la 2^{ème} issue de secours de la salle de classe N°3 et N°4.

Modifier le BAES au 2^{ème} étage situé dans l'escalier EST.

Supprimer ou rendre solidaire le rideau situé devant l'issue de secours de la salle N°8 et N°9.

Identifier les arrêts d'urgence

Interdire l'accès au local électrique dans les toilettes des maternelles.

Interdire l'utilisation des prises multiples dans la salle des professeurs.

Mettre à jour les plans d'intervention à chaque entrée du bâtiment

- **Sous 2 mois**

Supprimer le stockage dans le vide sanitaire. Coffret électrique du rez-de-chaussée.

Installer une coupure générale électrique accessible aux sapeurs-pompiers.

Disposer d'un téléphone relié au réseau public et offrir une fiabilité de fonctionnement.

- **Sous 24 mois**

Réaliser les anciennes prescriptions émises lors de la dernière visite du 03/03/2009 et de la visite périodique du 19/11/2024.

Prendre en considération les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité du 07/07/2020 concernant AT 430 20 T 0005.

Recouplement des circulations du rez-de-chaussée bas, du 1^{er} et du 2^{ème} étage qui font plus de 25m.

ARTICLE 3 :

A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas, à l'expiration des délais, **l'exploitant tient informé le maire** afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.



ARRÊTÉ DU MAIRE**N° 2025-175****ARTICLE 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais ils entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité dans les établissements recevant du Public, la commission émet un avis **favorable** le 03/02/2025 à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé

Madame la Sous-Préfète de Thiers

Monsieur le Commandant de Gendarmerie

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Thiers, le 28 février 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

